

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 66.067 du 24 avril 1997

A.72.131/III-22.806

En cause : **MEUNIER** Michel,  
rue Ry Poucet 10  
5650 Fontenelle,

contre :

- 1. la Commune de Walcourt,**
- 2. ERNOULD** André.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 1996 par laquelle Michel MEUNIER a saisi le Conseil d'Etat d'un litige relatif à l'érection d'un hangar et à des travaux de remblaiement effectués par son voisin, André ERNOULD;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me MOTQUIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le dossier joint à la requête révèle deux permis délivrés par le collège les 22 février et 27 juin 1996;

Considérant que le requérant expose ce qui suit :  
" Comme Mr ERNOULD s'est empressé de faire élever son hangar dès accord de la commune, je crois difficile maintenant d'exiger de faire remettre les lieux en l'état primitif.

Mais, subissant un préjudice grave et indéniable, je m'estime en droit de réclamer des indemnités aux responsables de cette situation";

qu'il en déduit que "la responsabilité de (la) situation" doit être partagée entre la commune de Walcourt et André ERNOULD; qu'il s'ensuit que la requête n'est pas une requête en annulation d'un acte administratif fondée sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'agit plutôt d'une demande d'indemnisation;

Considérant que le requérant sollicite la réparation d'un préjudice et demande au Conseil d'Etat une "décision en toute équité"; qu'interprétée de la sorte, la demande est manifestement irrecevable, n'ayant pas été précédée d'une requête en indemnité; que de plus la requête est dirigée contre un particulier, alors que l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne permet une indemnisation qu'à charge d'une autorité administrative;

Considérant que la demande est également fondée sur des fautes qu'auraient commises les parties adverses; qu'une telle demande relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire et non du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril 1900 nonante-sept par :

|                 |              |                      |
|-----------------|--------------|----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.            |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.